

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

HANDICAP

IV-01

06/2016



FAIRE RECONNAITRE SA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

À SAVOIR

Tous les salariés peuvent être concernés par une démarche de reconnaissance d'un handicap.

80% des handicaps se déclarent après l'âge de 15 ans et 50 % après 50 ans

80% des handicaps ne sont pas (toujours) visibles (diabète, maladies psychiques, cancer...).

La loi (11 février 2005) et le code du travail encadrent la reconnaissance du handicap

L'article L5213-1 du code du travail définit le travailleur handicapé ainsi : « Est considérée comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles. »

Qu'est-ce qu'être reconnu travailleur handicapé ?

La démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH- est une *démarche personnelle et volontaire* de la personne concernée par le handicap qui peut être engagée auprès des RH (correspondants handicap d'unité) / des médecins en confidentialité, en dehors de la relation managériale. Elle est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable autant que nécessaire.

Ne pas confondre :

- La reconnaissance RQTH et la notion d'*invalidité partielle* (Invalidité 1) ou totale (Invalidité 2) qui est établie médicalement par le médecin conseil.
- La reconnaissance RQTH et la notion d'*incapacité* : le taux d'incapacité entre 0% et 80% est fixé par une commission médicale. Ce taux ouvre ou pas certains droits (carte d'invalidité, carte de stationnement handicapé, droit à retraite anticipée...)
- Une personne handicapée peut être valide ou invalide.
- Une personne invalide peut être handicapée ou non.
- Une personne peut être en situation de handicap à un moment de sa vie (surpoids, femme enceinte...) sans forcément être RQTH ou invalide.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



Pourquoi se faire reconnaître travailleur handicapé ?

La reconnaissance RQTH permet de *bénéficier des dispositions de l'accord handicap de son entreprise* en tant que salarié handicapé au travail et ou à titre personnel.

Pour l'employeur, de *remplir son taux d'employabilité* de 6 % de personnes handicapées et respecter les règles de diversité.

- Mesures d'aides à l'emploi – Maintien à l'emploi - formation.
- Vie dans l'entreprise (aménagement éventuel du poste, des horaires et du temps de travail, temps TH pour démarches administratives, modalités de départ en inactivité...).
- Aides humaines et aides techniques d'aménagement du domicile...

Comment se faire reconnaître travailleur handicapé ?

Où faire sa demande ?

Auprès de l'une des 100 MDPH (*Maison Départementale des Personnes Handicapées*) de son département de résidence.

Par téléphone au numéro direct de la MDPH de son département : 0 899 665 155 ou www.telephone-mdph.com, ou *sur le site internet* : www.mdph.fr.

Comment faire sa démarche ?

La 1^{ère} démarche de reconnaissance du handicap

Les démarches de 1^{ère} reconnaissance sont à effectuer auprès des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Il convient d'y joindre un certificat établi par le médecin traitant et des pièces justificatives : questionnaire et formulaire à faire remplir au médecin du travail de son unité.

Démarche de renouvellement de la reconnaissance du handicap

Si le/la salarié(e) est déjà reconnu(e), c'est à lui/elle de prendre l'initiative du renouvellement de sa reconnaissance auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de son département (CDAPH), six mois avant le terme échu de sa reconnaissance.

Attention : selon le département, les délais de traitement peuvent varier de 1 à 15 mois mais c'est sa date de demande RQTH qui fait foi.

Au regard de ces éléments, une attestation de reconnaissance RQTH, généralement valable 5 ans, sera envoyée au salarié par la commission bi-annuelle de la MDPH.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies